



# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction de la sécurité et de la protection civile  
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RAA N°69-2024-07-23-00006**  
portant diverses mesures d'interdiction  
du 24 juillet au 9 août 2024

**LA PRÉFÈTE DU RHÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

*VU* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

*VU* le code de la santé publique;

*VU* le code de la sécurité intérieure ;

*VU* le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

*VU* le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

*VU* le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Juliette BOSSART-TRIGNAT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°69-2024-07-11-00007 du 11 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Juliette BOSSART-TRIGNAT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**CONSIDÉRANT** que la posture Vigipirate est à son niveau sommital « urgence attentat » activé depuis le 24 mars 2024 en raison de l'évolution des menaces terroristes et cyber;

**CONSIDÉRANT** que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

**CONSIDÉRANT** que onze matchs de football masculin et féminin sont joués dans le Stade de Lyon à Décines-Charpieu entre le 24 juillet 2024 et le 9 août 2024, qu'ainsi de nombreux de supporters en provenance de plusieurs pays seront rassemblés sur la voie publique ;

*CONSIDÉRANT* que de nombreuses personnes, notamment les supporters et les touristes transiteront par plusieurs communes de la Métropole de Lyon pour découvrir les lieux historiques, la gastronomie locale, les sites culturels et faire du shopping pendant la période estivale ;

*CONSIDÉRANT* que la consommation d'alcool sur la voie publique peut être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public ;

*CONSIDÉRANT* que le tir de feux d'artifice ou de mortiers sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétards et de fusées sont susceptibles de créer des mouvements de panique et de causer des blessures sérieuses ;

*CONSIDÉRANT* que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures ou des feux de poubelle ;

*CONSIDÉRANT* que les acides, produits inflammables, chimiques ou explosifs peuvent être à l'origine des blessures graves ;

*CONSIDÉRANT* que des armes ou objets détournés de leur usage peuvent devenir des armes par destination dirigées contre les forces de l'ordre ou la population ;

*CONSIDÉRANT* que les contenants en verre peuvent être utilisés, lors de rixes, comme armes et provoquer des blessures graves ;

*CONSIDÉRANT* qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

*CONSIDÉRANT* qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la sécurité et de la protection civile;

## **AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont interdits de 00h00 à minuit dans les communes de la Métropole de Lyon les 24, 25, 27, 28, 30 et 31 juillet 2024, ainsi que les 2, 3, 5, 6 et 9 août 2024 :

- la vente, la détention ou le transport de carburant en récipient portable sauf démarche à usage privé dûment justifiée par le client et vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie ;
- la vente, la détention ou le transport d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs, sauf motif légitime ;
- la vente, la détention, le transport ou l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques par les particuliers sur l'espace public ou en direction de l'espace public. Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.
- le port et le transport d'armes, munitions ou d'objets, sans motif légitime, pouvant constituer une arme par destination.

**Article 2** : La vente d'alcool à emporter sous quelque forme que ce soit est interdite à Lyon, Chassieu, Décines-Charpieu et Meyzieu :

- le mercredi 24 juillet 2024 de 16 heures à 23 heures ;
- le jeudi 25 juillet 2024 à partir de 18 heures jusqu'au vendredi 26 juillet 2024 à 1 heure ;
- le samedi 27 juillet 2024 de 12 heures à 19 heures ;
- le dimanche 28 juillet 2024 de 14 heures à 21 heures ;
- le mardi 30 juillet 2024 de 14 heures à 21 heures ;
- le mercredi 31 juillet 2024 à partir de 18 heures jusqu'au jeudi 1<sup>er</sup> août 2024 à 1 heure ;
- le vendredi 2 août 2024 de 14 heures à 22 heures ;
- le samedi 3 août 2024 de 14 heures à 22 heures ;
- le lundi 5 août 2024 de 18 heures au mardi 6 août 2024 à 2 heures ;
- le mardi 6 août 2024 de 15 heures à 23 heures ;
- le vendredi 9 août 2024 de 12 heures à 20 heures.

**Article 3 :** La consommation en réunion de boissons alcooliques est interdite sur la voie publique et les espaces publics, à l'exception des lieux ou locaux prévus à cet effet, à Lyon, Chassieu, Décines-Charpieu et Meyzieu :

- le mercredi 24 juillet 2024 de 16 heures à 23 heures ;
- le jeudi 25 juillet 2024 à partir de 18 heures jusqu'au vendredi 26 juillet 2024 à 1 heure ;
- le samedi 27 juillet 2024 de 12 heures à 19 heures ;
- le dimanche 28 juillet 2024 de 14 heures à 21 heures ;
- le mardi 30 juillet 2024 de 14 heures à 21 heures ;
- le mercredi 31 juillet 2024 à partir de 18 heures jusqu'au jeudi 1<sup>er</sup> août 2024 à 1 heure ;
- le vendredi 2 août 2024 de 14 heures à 22 heures ;
- le samedi 3 août 2024 de 14 heures à 22 heures ;
- le lundi 5 août 2024 de 18 heures au mardi 6 août 2024 à 2 heures ;
- le mardi 6 août 2024 de 15 heures à 23 heures ;
- le vendredi 9 août 2024 de 12 heures à 20 heures.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône, peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 5 :** Dans le cas où il serait contrevenu aux dispositions du présent arrêté, le contrevenant s'expose aux sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal.

**Article 6 :** La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Directeur interdépartemental de la Police nationale dans le Rhône, la Colonelle commandant du groupement de gendarmerie du Rhône et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le  
La préfète,

23 JUL 2024

La Préfète déléguée  
pour la défense et la sécurité

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ASBLS JUTS

La France déléguée  
pour la défense de la sécurité